

G_2026_204

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT portant réglementation du régime de priorité par la mise en place d'une signalisation «STOP»,

Le Maire de la commune de Rouillet St-Estèphe ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur des intersections dangereuses sur le territoire de la commune de Rouillet St-Estèphe ;

A R R Ê T E

Article 1er : - Afin de prévenir les accidents de la circulation, la circulation de tous les véhicules motorisés et non motorisés est réglementée comme suit :

« STOP »

Intersection de la route du Plessis et de la route d'Angoulême (D910) :

Les usagers de la route du Plessis devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route d'Angoulême.

Intersection de la rue des terres rouges et de l'accès au lotissement des charmes :

Les usagers circulant sur la rue des terres rouges devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules venant du lotissement des charmes.

Intersection de la route de la Raberie et de la rue des courtes versennes :

Les usagers circulant sur la rue des courtes versennes devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route de la Raberie.

Intersection de la rue de la Palène et de la rue de la tuilerie :

Les usagers circulant sur la rue de la Palène devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la tuilerie.

Intersection de la route de Fustifort et de la rue des groies de Fustifort :

Les usagers circulant sur la route de Fustifort devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue des groies de Fustifort.

Intersection de l'allée des sports et de la rue Maxime Reaud :

Les usagers circulant sur l'allée des sports devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue Maxime Reaud.

Intersection de la route des Barbots et de la route des Ribots :

Les usagers circulant sur la route des Barbots devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route des Ribots.

Intersection de la route des Barbots et de l'impasse de Badorit :

Les usagers circulant sur la route des Barbots devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur l'impasse de Badorit.

Intersection de la route des Barbots et de l'impasse des groies :

Les usagers circulant sur la route des Barbots devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur l'impasse des groies.

Intersection de la route des Barbots et de la rue des petits Breuils :

Les usagers circulant sur la route des Barbots devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue des petits Breuils dans les deux sens de circulation.

Intersection de la rue nationale et de la rue froide :

Les usagers circulant sur la rue nationale en direction du bourg devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue froide et la rue nationale venant du Bourg.

Intersection de la rue nationale et de la rue du pont Charlot :

Les usagers circulant sur la rue nationale devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue du pont Charlot dans les deux sens de circulation.

Intersection de la rue de la croix cassée et de la rue du stade :

Les usagers circulant sur la rue de la croix cassée devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue du stade.

Intersection de la rue des ateliers et de la rue nationale :

Les usagers circulant sur la rue des ateliers devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur rue nationale.

Intersection de la rue Eugène RAPINET et de la rue du canal :

Les usagers circulant sur la rue Eugène RAPINET devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue du canal.

Intersection de la route des groies de Fustifort et de la route de Fustifort :

Les usagers circulant sur la route des groies de Fustifort devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route de Fustifort.

Intersection de la rue de la gare et de la rue du champ du puits :

Les usagers circulant sur la route des Barbots depuis la route de Lavergne devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue du champ du puits.

Intersection de la route des Barbots et de l'impasse des groies :

Les usagers circulant sur la route des Barbots devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur l'impasse des groies.

Intersection de la route de Fustifort, de la route des ribots et de la route des sablons :

Les usagers circulant sur la route des ribots et la route des sablons devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route de Fustifort.

Intersection de la rue nouvelle et du chemin de Blanzac :

Les usagers circulant sur la rue nouvelle devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Blanzac.

Intersection du chemin de Blanzac, de la rue des tulipiers et de la route de Bel air :

Les usagers circulant sur la rue des tulipiers et la route de Bel air devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Blanzac.

Intersection du chemin du petit Mairat et de la rue Maxime REAUD :

Les usagers circulant sur le chemin du petit Mairat devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue Maxime REAUD.

Intersection du chemin rural de chez Charrier et rue du sergent sourbé (D910) :

Les usagers circulant sur le chemin rural de chez Charrier devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur rue du Sergent Sourbé.

Intersection du chemin rural de chez Charrier et route de Claix (D7) :

Les usagers circulant sur le chemin rural de chez Charrier devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route de Claix (D7).

Intersection de la route de la Charloterie et route de Saint Estèphe :

Les usagers circulant sur la route de la Charloterie devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur route de Saint Estèphe.

Intersection de la route de Clérignac et route de Mouthiers :

Les usagers circulant sur la route de Clérignac devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur route de Mouthiers.

Intersection de la route de chez Thibeu et le chemin des mongeries :

Les usagers circulant sur la le chemin des mongeries devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur route dechez Thibeu.

Intersection de la route des renardières et l'impasse des renardières :

Les usagers circulant sur l'impasse des renardières devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur route des renardières.

Intersection de la route des renardières et route des groies de Fustifort:

Les usagers circulant sur l'impasse des renardières devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur route des groies de Fustifort.

Article 2 : - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Rouillet St-Estèphe.

Article 3 : - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rouillet St-Estèphe.

Article 7 : - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : - M. le Maire de la commune de Rouillet St-Estèphe,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rouillet St-Estèphe, le 20/07/2026

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Didier CHAUMEAU